

Province de Namur
Arrondissement de Dinant
COMMUNE DE HOUYET

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 15 mai 2019

Présents : Mme. Hélène LEBRUN, Bourgmestre-Présidente ;
MM. ROSIERE Ludivine, MAROT Etienne et LISSOIR Sandrine, Echevins ;
MM. ROUARD Didier, RONDIAT Hervé, LEDENT Pierre, ALEXANDRE Christian,
BRASSEUR Jean-Pol, ROUARD Nicolas, DECLAYE Pascale, HYAT Quentin, DAVIN
Emmanuel et DARON Thierry, Conseillers communaux ;
M. RATY Guillaume, Président du C.P.A.S. ;
M. GOBLET Nicolas, Directeur général ff.

Objet : Règlement relatif à l'exclusivité de compétence communale en matière de collecte des déchets ménagers

LE CONSEIL COMMUNAL,

En séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 133 et 135 § 2 ;

Vu la Loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §1 ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant par ailleurs que les communes sont chargées spécifiquement par l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 précité d'organiser un service minimum et des services complémentaires de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages ;

Considérant que ces services, qui doivent être fournis indistinctement à l'ensemble des citoyens de la commune, peuvent être considérés comme service d'intérêt général au vu de l'objectif environnemental et de santé publique qu'ils poursuivent ;

Considérant que la fourniture de ces services d'intérêt général doit se faire à un coût raisonnable pour tous les citoyens, de façon à éviter notamment les comportements inciviques attentatoires à la propreté publique ;

Que cela implique notamment que ces services soient prestés dans des conditions propres à assurer une certaine rentabilité, dans le but de maîtriser le coût-vérité et d'assurer un équilibre financier ;

Que cette rentabilité requiert de garantir une quantité et une diversité optimale de déchets ménagers à collecter par les services communaux (ou de l'intercommunale) ainsi que la nécessité de garantir à ces services une aire géographique de collecte non limitée aux zones qui seraient délaissées par d'éventuels opérateurs privés en raison de leur éloignement ou de leur faible densité ;

Considérant qu'il convient également de s'assurer que les collectes de déchets ménagers effectués par d'autres opérateurs que les services communaux (ou les services de l'intercommunale) se fassent dans des conditions permettant de garantir la propreté, la tranquillité et la sécurité publique ;

Considérant, pour ces raisons, qu'il convient d'asseoir le caractère exclusif de la compétence des communes en matière de collecte des déchets ménagers et de le traduire par un régime de notification s'appliquant aux autres opérateurs de collecte des déchets ménagers ;

Qu'il convient toutefois de veiller à ne pas empêcher les obligataires de reprises de satisfaire à leurs obligations ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1.

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires en matière de déchets soumis à obligation de reprise, la collecte des déchets ménagers tant en porte-à-porte que par apport volontaire est organisé exclusivement par la Commune ou la personne morale qu'elle a désigné.

Par collecte, on entend les collectes en porte-à-porte et la mise à disposition de points d'apports volontaires.

Article 2.

§1er. Par dérogation à l'article 1, un opérateur autre que la Commune ou la personne morale qu'elle a désignée peut, moyennant notification préalable au Collège communal et sans décision de refus de celui-ci conformément au paragraphe 3 du présent article, organiser la collecte de certains déchets ménagers, sous les conditions suivantes :

- A) Le schéma de collecte projeté tient compte des modalités de collecte mises en place par la Commune ou par la personne morale qu'elle a désignée ;
- B) Le schéma de collecte projeté ne peut avoir pour effet d'augmenter directement ou indirectement, de façon significative, le coût-vérité mis à charge des citoyens (coût par habitant) en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008, ni d'accroître, de façon disproportionnée, l'impact de la gestion des déchets ménagers sur le territoire communal ;
- C) L'opérateur respecte les conditions éventuellement imposées par le Collège communal suite à la notification, conformément au paragraphe 3 du présent article.

En ce qui concerne les déchets soumis à obligation de reprise en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de l'Accord de coopération interrégional sur les emballages, et en ce qui concerne les déchets soumis au régime de responsabilité étendue des producteurs tels que visés par l'article 8 bis du décret précité, cette notification n'est d'application que dans les cas suivants :

- Lorsque le schéma de collecte envisagé ne figure pas dans les modalités de collecte prévues par l'instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur, instauré en application du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en vigueur au moment de la notification ;
- Lorsqu'aucun instrument d'exécution de l'obligation de reprise ou du régime de responsabilité étendue du producteur n'est en vigueur au moment de la notification.

§2. La notification du schéma de collecte projeté est effectuée soit par envoi recommandé avec accusé de réception, soit par dépôt contre récépissé auprès des services communaux.

§3. Le schéma de collecte notifié prend effet dans le délai de 45 jours à dater de l'accusé de réception postal ou du récépissé, sauf si dans ce délai le Collège communal décide de refuser la mise en place dudit schéma ou de la conditionner pour cause de non-respect des conditions visées aux points A et B du premier paragraphe du présent article ou pour tout autre motif d'ordre public. Le Collège communal requiert systématiquement l'avis de l'intercommunale envers laquelle la Commune s'est statutairement désistée de sa compétence en matière de collecte des déchets ménagers.

§4. La notification préalable du schéma de collecte envisagé comporte les informations suivantes :

- La nature des déchets à collecter, identifiée par leurs numéros de code tel que repris au catalogue des déchets établi par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 ;
- Pour chacun des codes précités, la quantité estimée de déchets à collecter annuellement ;
- Lorsque la collecte a lieu en porte-à-porte :
 - Les endroits desservis, identifiés par les noms de rue et le numéro de police des bâtiments desservis ;
 - La périodicité de la collecte.
- Lorsque la collecte est effectuée par apport volontaire :
 - La description des contenants, leur nombre et leur capacité (en volume et en poids) ;
 - L'identification et l'adresse des lieux où le dépôt des contenants est envisagé ;
 - Les documents attestant que les sites de dépôt des contenants disposent des autorisations requises par la réglementation en matière de permis d'environnement le cas échéant ;
 - La périodicité de la vidange des contenants.
- L'identité et l'adresse du ou des collecteurs qui seront chargés de la collecte en porte-à-porte et/ou des points d'apports volontaires et la preuve de leur enregistrement ou de leur agrément en tant que collecteur en Région wallonne, suivant la nature des déchets concernés ;
- La description des mesures prises afin de préserver l'ordre public et de prévenir les impacts environnementaux notamment en matière de protection des eaux de surface, des eaux souterraines, du sol et du sous-sol, et de gestion de la mobilité ;
- La garantie de la transmission à la Commune des statistiques des déchets collectés pour chaque année avant le 31 janvier de l'année suivante.

Article 3.

La notification doit être réintroduite auprès de la Commune tous les deux ans, au plus tard, à dater de la date d'envoi ou de dépôt de la précédente notification.

Article 4.

De transmettre immédiatement une expédition de la présente délibération aux greffes du Tribunal de Première instance et de police ;

Article 5.

De transmettre copie de la présente délibération au Département du sol et des déchets de la DGO3, au Bureau Economique de la Province de Namur et à la Zone de police Lesse et Lhomme ;

Article 6.

De charger la Bourgmestre de procéder à la publication dans les formes requises par l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 7.

De charger le Collège communal des formalités inhérentes à la présente décision en ce compris l'information régulière de la population.

Ainsi délibéré à Houyet, en séance, date que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général ff,
(s) N. GOBLET

La Présidente,
(s) H. LEBRUN

Pour extrait conforme:
Le Directeur général ff,

La Bourgmestre,

Nicolas GOBLET



Hélène LEBRUN